

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0880
Portant réglementation du stationnement**

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

DIVERSES VOIES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 10/07/2024 par laquelle BRENNUS demeurant 135 avenue Pierre Sémard 84000 avignon représentée par Madame Alexandra NURY - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- DIVERSES VOIES

VU l'arrêté n°24-AT-0010 en date du 11/01/2024, portant réglementation de la circulation, du 15/01/2024 au 31/12/2024, DIVERSES VOIES

CONSIDERANT que la Société BRENNUS est titulaire des marchés n° 20S0030 et prestataire de service de maintenance et dépannage des systèmes d'alarmes intrusion des bâtiments municipaux (Hôtel de Ville, Mairie Annexes, Médiathèques, Ecoles...);

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de permettre le stationnement au droit ou à proximité des bâtiments municipaux, des véhicules de la Société BRENNUS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°24-AT-0010 en date du 11/01/2024, portant réglementation de la circulation DIVERSES VOIES, est abrogé.

ARTICLE 2 - À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 01/07/2025, Dans le cadre d'interventions de maintenance et de dépannage des systèmes d'alarmes intrusion des bâtiments municipaux, les véhicules de la Société BRENNUS respectivement immatriculés :, DIVERSES VOIES.

Dans le cadre d'interventions de maintenance et de dépannage des systèmes d'alarmes intrusion des bâtiments municipaux, les véhicules de la Société **BRENNUS** respectivement immatriculés :

FR-581-HF / GD-279-BG / FA-100-SZ / GD-271-BH / GT-226-EK / FF-069-PA

sont autorisés à stationner au droit ou à proximité des bâtiments municipaux dans lesquels la société de maintenance intervient.
Ces stationnements sont autorisés sur emplacements matérialisés ou non matérialisés.

Ces stationnements sont dispensés de la taxe horodateur.

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00.

Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal , sur tout l'intra-muros.

En aucun cas, la circulation des autres véhicules ou la circulation des piétons ne devra être perturbée du fait du stationnement ou des opérations de chargement ou de déchargement du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BRENNUS.

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchère 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie.

Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révocable au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:
BRENNUS

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0010
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

DIVERSES VOIES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDERANT que la Société BRENNUS est titulaire des marchés n° 20S0030 et prestataire de service de maintenance et dépannage des systèmes d'alarmes intrusion des bâtiments municipaux (Hôtel de Ville, Mairie Annexes, Médiathèques, Ecoles...);

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de permettre le stationnement au droit ou à proximité des bâtiments municipaux, des véhicules de la Société BRENNUS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, Dans le cadre d'interventions de maintenance et de dépannage des systèmes d'alarmes intrusion des bâtiments municipaux, les véhicules de la Société BRENNUS respectivement immatriculés ; DIVERSES VOIES.

Dans le cadre d'interventions de maintenance et de dépannage des systèmes d'alarmes intrusion des bâtiments municipaux, les véhicules de la Société **BRENNUS** respectivement immatriculés :

FR-581-HF / GD-279-BG / FA-100-SZ / GD-271-BH / DM-896-KJ / FF-069-PA

sont autorisés à stationner au droit ou à proximité des bâtiments municipaux dans lesquels la société de maintenance intervient.
Ces stationnements sont autorisés sur emplacements matérialisés ou non matérialisés.

Ces stationnements sont dispensés de la taxe horodateur.

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00.

Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal , sur tout l'intra-muros.

ARTICLE 2 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

En aucun cas, la circulation des autres véhicules ou la circulation des piétons ne devra être perturbée du fait du stationnement ou des opérations de chargement ou de déchargement du permissionnaire.

ARTICLE 3 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BRENNUS.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie. Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révocable au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:
BRENNUS

La police